



21775 - Le merite de jeuner le jour dAshoura

question

J'ai entendu que le fait de jeûner le jour d'Ashoura entraîne la rémission des péchés de l'année précédente en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui) : "Je compte sur Allah pour que le jeûne observé le jour d'Ashoura expie les péchés commis pendant l'année précédente.

Est-ce exact? Cette rémission s'applique-t-elle à tous les péchés même les majeurs? Qu'est-ce qui explique l'importance du jour?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le jeûne du jour d'Ashoura permet d'expier les péchés de l'année précédente en vertu de la parole du Prophète (bénédition et salut soient sur lui): **Je compte sur Allah pour que le jeûne observé le jour d'Arafa expie les péchés commis pendant l'année précédente. et l'année suivante et pour que le jeûne du jour d'Ashoura expie les péchés commis pendant l'année précédente.** (rapporté par Mouslim, 1162)

Le fait de nous accorder la rémission des péchés de toute une année à cause du jeûne d'un seul jour est une manifestation de l'immense grâce divine.

Le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) tenait particulièrement à jeûner le jour d'Ashoura en raison de son importance. A ce propos, Ibn Abbas (P.A.a) dit: « Je n'ai pas vu le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) s'intéresser au jeûne d'un jour comme il le faisait pour Ashoura puisqu'il le préférait aux autres, exception faite de ce mois-ci (le Ramadan) (rapporté par al-Boukhari, 1867)

Le terme "yataharra" signifie singulariser par le jeûne dans le but de jouir de la récompense



particulièrement désirable qui y est attachée.

Deuxièmement, la raison pour laquelle le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) tenait à jeûner l'Ashoura et y exhortait les gens réside dans ce qui est dit dans ce hadith rapporté par al-Boukhari (1865) d'après Ibn Abbas selon lequel quand le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) arriva à Médine et se rendit compte que les Juifs jeûnaient le jour d'Ashoura , il dit:

- **Qu'est-ce que c'est?**
- «Un jour heureux, un jour où Allah sauva les fils d'Israël de leurs ennemis. Et Moïse le jeûna (pour cela)
- **-Nous méritons mieux que vous d'imiter Moïse**
- Et puis il le jeûna et donna l'ordre de le jeûner. »

A l'expression : **Un jour heureux** la version de Mouslim substitue **un jour important qu'on cours duquel Allah a sauvé Moïse et son peuple de la noyade et laissé se noyer Pharaon et son peuple**

A l'expression : **Moïse jeûna**, Mouslim ajoute dans sa version : **par reconnaissance envers Allah Très Haut et, par conséquent, nous le jeûnons**. La version d'al-Boukhari précise : **Nous le jeûnons par vénération pour Lui**

A l'expression : **Il donna l'ordre de le jeûner** , al-Boukhari substitue: **il dit à ses compagnons: vous méritez mieux qu'eux d'imiter Moïse, alors jeûnez-le**

Troisièmement, la rémission des péchés qui résulte du jeûne d'Ashoura s'applique aux péchés mineurs. Quant aux péchés majeurs, ils nécessitent un repentir spécial.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **Le jeûne du jour d'Ashoura expie tous les péchés véniels et on en déduit que seuls les péchés majeurs ne sont pas concernés**. Il dit encore : « Le jeûne du jour d'Arafa expie les péchés commis pendant deux ans et le jeûne d'Ashoura expie les péchés d'une année. Si on prononce Amen au même moment que les anges le font, on obtient la rémission de tous ses péchés précédents. Chacun de ces actes possède une



vertu expiatoire. S'il y a des péchés mineurs à expier, ils les expient. S'il n'y a ni péchés mineurs ni péchés majeurs à expier, on inscrit des bienfaits au profit de leur auteur et on élève son grade. S'il n'y a qu'un péché mineur ou plusieurs, en l'absence de péchés majeurs, nous espérons que les actes en question entraîneront l'allègement des péchés majeurs. Voir al-Madjmou', charh al-Mouhadhdhab,tome -.

Cheikh al-islam (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : **la vertu expiatoire attachée à la purification rituelle, à la prière, au jeûne du Ramadan, à celui du jour d'Arafa et à celui du jour d'Ashoura , s'applique exclusivement aux péchés mineurs** Al-Fatawa al-Koubra,tome 5.